

FICHE ÉLECTEUR :

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique, notamment les articles R 211-172 à R 211-174.

A. Les agents ayant la qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de la situation de l'agent à la date du scrutin.

FONCTIONNAIRES TITULAIRES	<p>Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• En activité,• En congé maladie,• En congé maternité, paternité ou congé parental,• En congé de formation professionnelle ou syndicale,• En détachement. <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine et sont donc pris en compte dans ses effectifs.</p> <p>Les titulaires maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p> <p>Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi et pris en charge par le CDG (FMPE) sont pris en compte dans les effectifs du CDG, et sont électeurs dans la CAP compétente relevant du CDG.</p>
FONCTIONNAIRES TITULAIRES EN DÉTACHEMENT	<p>Les titulaires en détachement <u>y compris les titulaires détachés sur emploi fonctionnel</u> sont électeurs à la fois dans leur collectivité d'origine et dans leur collectivité d'accueil. Ils voteront dans les 2 sauf si la CAP relève du même périmètre (<i>catégorie hiérarchique et/ou affilié au CDG ou non</i>).</p> <p>En cas de détachement sur emploi fonctionnel auprès du même employeur, l'agent n'est pris en compte qu'une seule fois dans les effectifs et ne votera qu'une fois.</p> <p>Les agents détachés pour stage sont électeurs dans le grade où ils sont titulaires (<i>les stagiaires n'étant pas électeurs pour la CAP</i>).</p>

CAS PARTICULIER EMPLOYEURS MULTIPLES	<p>Les titulaires intercommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics sur le même grade</i>) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP ne relèvent pas du même périmètre. Si la CAP relève du même périmètre, ils ne voteront qu'une seule fois au titre de leur employeur principal (<i>c'est-à-dire auprès duquel il effectue le plus d'heure de travail, ou en cas de durée hebdomadaire de service identique, celui où l'agent a le plus d'ancienneté</i>).</p> <p><i>Exemple : CAP du CDG 28 et CAP d'une collectivité non affiliée au CDG.</i></p> <p>Les titulaires pluricommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics et sur des grades différents</i>) sont électeurs auprès de chaque employeur dès lors qu'ils relèvent de CAP ne relevant pas du même périmètre (catégorie et/ou géré par le CDG ou non).</p> <p><i>Exemple n°1 : titulaire rédacteur employeur n°1 + titulaire attaché employeur n°2. L'agent votera pour la CAP catégorie B auprès de l'employeur n°1 et pour la CAP catégorie A chez l'employeur n°2.</i></p> <p><i>Exemple n° 2 : titulaire rédacteur employeur n°1 affilié CDG et titulaire technicien employeur n°2 affilié CDG. L'agent ne votera que pour la CAP catégorie B gérée par le CDG.</i></p> <p>Les titulaires polyvalents dit également poly-communaux (<i>travaillant par un seul et même employeur sur des grades différents</i>), sont pris en compte comme électeur au titre des différentes CAP dont ils relèvent. S'il est titulaire de grades relevant de la même catégorie hiérarchique l'agent ne votera qu'une seule fois au titre de l'employeur principal (<i>c'est-à-dire auprès duquel il effectue le plus d'heure de travail, ou en cas de durée hebdomadaire de service identique, celui où l'agent a le plus d'ancienneté</i>).</p> <p><i>Exemple : titulaire rédacteur + adjoint technique principal de 2^{ème} classe : l'agent votera aux CAP catégorie B et catégorie C.</i></p>
MAJEURS SOUS TUTELLE	<p>Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée (<i>article L5 du Code électoral</i>). Le titulaire sous tutelle est donc électeur si le juge a maintenu le droit de vote de celui-ci.</p>
MAJEURS SOUS CURATELLE	<p>Les titulaires majeurs sous curatelle sont électeurs.</p>

❖ Les non électeurs

STAGIAIRES	<p>Les agents stagiaires, non titularisés au 1^{er} janvier 2026 ne sont pas électeurs.</p>
CONTRACTUEL	<p>Les agents contractuels de droit privé ou public, les vacataires, les collaborateurs de cabinet ne sont pas électeurs.</p>
AUTRE POSITION ADMINISTRATIVE	<p>Les agents qui sont en position de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité, • Congé spécial, service national ou réserve.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs.</p>